

Plan annuel de répartition des volumes d'irrigation – révision pour la période des hautes eaux 2024-2025

Établissement public du Marais poitevin

Plan annuel de répartition des volumes d'irrigation – révision pour la période des hautes eaux 2024-2025

En qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'irrigation sur l'ensemble du bassin versant du Marais poitevin, l'EPMP est titulaire d'une autorisation unique de prélèvement (AUP2) signée le 9 novembre 2021. C'est ainsi que l'établissement a préparé début 2024, avec l'aide de ses partenaires son neuvième plan annuel de répartition des volumes d'irrigation, qui porte sur les périodes de basses eaux 2024 et de hautes eaux 2024-2025, sur lequel le CA a émis un avis favorable le 29 mars dernier. L'arrêté inter-préfectoral portant validation du plan annuel de répartition 2024 a été pris le 19 avril 2024, autorisant notamment **un volume total à l'échelle du périmètre OUGC pour la période de hautes eaux de 44,385 millions de m³**.

Par jugement du 9 juillet 2024, le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'AUP2, et délivré une AUP « provisoire », permettant à l'établissement d'assurer la continuité de ses missions d'OUGC. Les volumes désormais autorisés dans le cadre de cette AUP provisoire, **pour la période de hautes eaux**, sont pour chaque unité de gestion, égaux aux prélèvements maximums constatés pour les hivers 2015 à 2019, soit un volume total à l'échelle du périmètre de l'OUGC de **37,121 millions de m³**. Le tribunal a en outre enjoint l'EPMP à élaborer un projet de PAR révisé **pour la période de hautes eaux 2024-2025** conforme aux modalités de cette nouvelle AUP dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et aux 4 préfets de se prononcer sur ce plan dans un délai de deux mois après réception, sous peine d'astreintes.

L'État a formé appel de la décision du TA de Poitiers assorti d'une demande de sursis à exécution. Dans l'attente des suites de cette procédure, l'EPMP, en lien avec les OUGC délégués, reste soumis à l'exécution du jugement de première instance.

L'élaboration d'un PAR pour la période de hautes eaux respectant un plafonnement des volumes fixés sur la base de consommations historiques (2015-2019) est **une opération totalement inédite, qui n'entre pas dans les pratiques habituelles de gestion de l'OUGC**. Elle nécessite une estimation des besoins de remplissage de l'ensemble des ouvrages de stockage d'eaux brutes en période hivernale, qu'ils relèvent des réserves collectives de substitution (29 seront en service cette année) comme des très nombreuses réserves individuelles (plans d'eau et retenues collinaires destinés à l'irrigation agricole) ne relevant pas de la substitution, ce qui représente actuellement 534 points de prélèvements (hors secteurs réalimentés). Si l'estimation du taux de remplissage des réserves collectives de substitution en fin de campagne d'irrigation est relativement aisée et rapide, du fait du suivi en quasi-temps réel du fonctionnement de ces ouvrages, cette estimation pour les réserves individuelles nécessite quant à elle de disposer notamment de la déclaration au 31 octobre. Ces données de déclaration nécessitent par ailleurs une vérification préalable de fiabilité et de cohérence (examen des cas de transferts de volumes d'un ouvrage à un autre, par exemple) avant de pouvoir être valorisées par des calculs de volumétrie et d'estimation des besoins individuels de remplissage.

Par ailleurs, le jugement ne remet pas en question le principe de substitution, mais le subordonne à une baisse au moins équivalente des volumes autorisés en période de basses eaux. Concernant les réserves de substitution, dont la mise en service est postérieure à 2019, cette baisse des prélèvements **est bien déjà intégrée aux volumes autorisés en période de basses eaux** (cf. annexe). En revanche, les volumes nécessaires à leur remplissage en période

de hautes eaux n'est de facto pas constaté dans les consommations historiques préalables à leur mise en service, les plafonds fixés par le juge ayant été établis pour chaque unité de gestion selon le prélèvement annuel le plus élevé constaté sur la même unité de gestion au cours des hivers 2015 à 2019.

En raison des volumes concernés par l'AUP provisoire, et après analyse juridique, cette révision du PAR nécessite de respecter le processus habituel d'approbation, à savoir la consultation pour avis de la « commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau », puis du conseil d'administration de l'EPMP, avant instruction par les DDT(M), et signature du nouvel arrêté interdépartemental par les 4 préfets. Cet arrêté fait ensuite l'objet d'une information de chaque Coderst. Ce processus est de fait incompatible avec les délais fixés par le juge.

Dans ce cadre un projet de PAR révisé pour la période de hautes eaux 2024-2025 a été élaboré par l'OUGC selon les modalités générales suivantes :

- **Intégration** des volumes utiles des réserves collectives de substitution mises (ou devant être mises) en service depuis 2019 aux volumes plafonds fixés par le juge des unités de gestion concernées ;
- **Prise en compte prioritaire des besoins connus** précisément pour la répartition des volumes par unité de gestion (*ces besoins correspondent aux volumes prélevés lors de la période de basses eaux et calculés sur la base des index remontés ou télétransmis*) ;
- **Affectation du solde**, par unité de gestion, aux autres stockages hivernaux (hors substitution) ;
- **Calcul** d'un indice de couverture des besoins hors substitution après estimation (*) ;
- **Ajustement** marginal des volumes afin d'optimiser cet indice.

(*) Pour le calcul de l'indice :

- les besoins hors substitution sont évalués en appliquant, pour chaque unité de gestion concernée, **le taux moyen de remplissage des réserves de substitution en fin de campagne estivale**.
- Pour le secteur MP10 « Lay superficiel », qui ne bénéficie pas de réserve de substitution, il est appliqué par convention le taux de remplissage minimal constaté en 2024 sur le périmètre de l'OUGC (soit 10%, constaté sur MP7).
- Pour les secteurs MP4 « Sèvre niortaise réalimentée » et MP11 « Lay réalimenté », le volume autorisé ne correspond pas à un volume « de remplissage », mais à un volume « de compensation » des prélèvements en période de basses eaux 2025. Il est par hypothèse ici considéré, pour le calcul de l'indice de couverture, un besoin de base équivalent à 100% des volumes antérieurement conventionnés et autorisés.

Le tableau présenté en annexe 2 synthétise les volumes par unité de gestion dans le projet de révision du PAR.

La **commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau** sur le Marais poitevin s'est réunie en visioconférence le 06 décembre 2024. Par 7 voix pour et 1 abstention, elle a émis un **avis favorable** sur ce projet de PAR révisé pour la période de hautes eaux 2024-2025 (5 membres présents avec voix délibérative ayant par ailleurs exprimé la volonté de ne pas prendre part à la délibération).

Le projet de PAR révisé pour la période de hautes eaux 2024-2025 est désormais soumis à avis du conseil d'administration de l'EPMP.

Annexe 1

Synthèse de la mise en service des réserves de substitution sur le Marais poitevin depuis 2020

Retenue		Année de mise en service	Volume utile	Nombre de raccordés	Volume basses eaux des raccordés avant mise en service	Volume basses eaux des raccordés après mise en service	Écart avant/après
R26	Poiré-sur-Velluire	2020	851 000	13	1 144 581	290 445	854 136
SEV17	Mauzé-sur-le-Mignon	2022	241 000	5	596 490	350 922	245 568
SEV15	Sainte-Soline	2025	627 868	12	873 893	175 045	698 848
SEV05	Épannes	2025	230 074	5	285 520	23 100	262 420
SEV02	Priaires	2025	160 621	3	298 819	129 461	169 358

Annexe 2

Proposition de volumes autorisés par unité de gestion pour les prélèvements sur la période de hautes eaux 2024-2025

Hivernal / Hautes eaux								
Bassin	Unité de gestion		Volume période de basses eaux	Volume autorisé pour la période de hautes eaux 2024-2025 avant jugement	Besoins pour remplissage des retenues de substitution (au 28/10/2024)	Volume plafond pour la période de hautes eaux après jugement (Max 2015-2019)	Volume plafond ajusté avec nouvelles retenues depuis 2019	Indice de couverture
Sèvre niortaise Mignon	MP1 + MP2	Sèvre niortaise amont et moyenne	1 744 182	531 500	627 868	445 304	978 493	100%
	MP3	Lambon	989 160	138 500	-	178 722	138 500	100%
	MP4	Sèvre niortaise réalimentée		3 000 000	-	2 529 000	2 597 899	87%
	MP7	Mignon-Courance	3 028 144	756 850	612 628	309 315	1 128 478	100%
Nord Aunis	MP5.4	Marais Nord Aunis	5 000					
	MP6	Curé	4 700 000	93 400		56 776	57 836	100%
Sud Vendée Lay-Vendée-Autizes	MP5.2	Marais sud Vendée	468 381	474 475	117 322	141 272	343 619	100%
	MP9	Vendée superficiel	170 000	2 547 101	201 713	1 788 521	2 055 134	100%
	MP13	Vendée nappes	6 300 000	6 220 257	4 189 886	4 942 454	5 155 721	100%
	MP10	Lay superficiel	1 270 000	16 277 896	-	13 343 492	14 582 135	100%
	MP11	Lay réalimenté	4 520 000	8 400 000	-	7 364 000	7 976 852	95%
	MP12	Lay nappes	4 180 000	2 515 330	1 790 383	2 513 269	1 890 383	100%
	MP5.3	Marais Sèvre niortaise	488 050	290 000	234 933	297 124	238 933	100%
	MP8	Autizes superficiel	218 000	381 700	113 933	403 301	322 633	100%
	MP14	Autizes nappe	2 400 000	2 756 576	1 926 760	2 808 262	1 926 760	100%
TOTAL			30 480 917	44 383 585	9 815 426	37 120 813	39 393 376	